

Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.960 du 27 janvier 2000

A. 76.356/XIII-401.

En cause : **Gilbert MARCHAL**,
ayant élu domicile chez
Me M. ORBAN, avocat,
Kaperberg, 50
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances,

Partie intervenante :

José PALIGOT,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville, 4
4101 Jemeppe.

LA XIII^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 8 août 1997 par Gilbert MARCHAL qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 avril 1997 par lequel José PALIGOT est nommé, à partir du 1er novembre 1996, inspecteur à l'administration des douanes et accises à Liège-Recherches (huiles minérales);

Vu la requête introduite le 23 octobre 1998, par laquelle José PALIGOT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 72.296 du 9 mars 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 juin 1998 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et vu les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TÖLLER, avocat, loco Me ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me FATZINGER, avocat, loco Me SCHUURWEGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la tardiveté de la demande de poursuite de la procédure;

Considérant que le requérant a introduit sa requête en annulation le 8 août 1997; qu'il a reçu notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension le 17 mars 1998; que, toutefois, une nouvelle notification a été faite, cette fois-ci, accompagnée d'une lettre déterminant le délai pour former une demande de poursuite de la procédure, reçue par le requérant le 22 mai 1998; qu'il a introduit la demande de poursuite de la procédure en annulation le 18 juin 1998, c'est-à-dire dans le délai de trente jours à compter de cette dernière notification de l'arrêt précité, délai fixé par l'article 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 38, § 3, des lois sur l'emploi des langues, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce qu'aucun fonctionnaire de l'administration des douanes et accises à Liège-Recherches (huiles minérales) n'est titulaire du certificat de connaissance de l'allemand alors que l'inspecteur, qui est appelé à diriger ce service, doit pouvoir communiquer tant avec le public qu'avec les services de la région de langue allemande;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu à ce moyen dans ses écrits de procédure;

Considérant que l'article 38, § 3, des lois linguistiques est rédigé comme suit :

"§ 3. Les services visés aux articles 34, § 1er, ou 36, § 1er, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription."

Considérant que l'article 34, § 1er, alinéa 1er, des mêmes lois s'applique :

"a) à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la Région de langue française ou de langue néerlandaise soumise à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région;

b) à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la Région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région."

Considérant que selon le dossier administratif, l'organisation de l'inspection des recherches (huiles minérales) est régie comme suit :

"a. Les inspections des recherches (Huiles minérales) établies à Anvers et à Liège sont placées sous la conduite générale de la Direction nationale des recherches (DNR).

b. Elles sont habilitées à continuer les enquêtes qui leur incombent dans les autres parties du pays tombant dans la région linguistique à laquelle elles ressortissent. A cet effet, elles peuvent, si nécessaire, se faire aider par les inspections des recherches régionales. En tout état de cause, l'accent est mis sur la collaboration avec ces derniers services.

c. Lorsqu'une enquête doit avoir lieu dans la région linguistique autre que celle de l'inspection des recherches (Huiles minérales), compétente, l'inspecteur transmet le dossier à son collègue de l'autre région linguistique par l'intermédiaire de la Direction nationale des recherches. L'inspecteur transmet également le dossier à ce service lorsqu'une enquête doit avoir lieu dans la région de Bruxelles-Capitale ou dans la région de langue allemande."

Considérant qu'il résulte de la description ainsi faite de l'organisation de l'inspection des recherches (huiles minérales), que le service de Liège n'est pas compétent pour la région de langue allemande, telle que celle-ci est définie à l'article 5 des lois linguistiques précitées;

Considérant cependant que la province de Liège qui, à l'exception des communes de la région de langue

allemande, fait partie de la région de langue française (article 4 des lois précitées) comprend des communes dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités, à savoir les "communes malmédiennes" visées à l'article 8, alinéa 1er, 2°, des lois précitées; que la langue de la minorité est, dans ces communes, l'allemand;

Considérant que, aux termes de l'article 38, § 3 des lois susvisées, les services, notamment celui de l'inspection des recherches (huiles minérales) à Liège, doivent être organisés "de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription"; que, dans les "communes malmédiennes", les langues dont il peut être fait usage sont le français et l'allemand (article 34, § 1er, alinéas 3 et 4, article 11, § 1er, article 12, alinéa 2, article 13, § 1er, alinéa 3, article 14, § 2 des lois linguistiques);

Considérant que les services de l'inspection de recherches (huiles minérales) à Liège doivent en conséquence disposer d'au moins un agent susceptible de s'adresser en allemand aux habitants des communes malmédiennes;

Considérant que la partie adverse n'a aucunement fourni la preuve qu'un agent des services de l'inspection des recherches (huiles minérales) à Liège a justifié de la connaissance de la langue allemande; qu'elle était donc tenue de veiller à ce que ces services disposent d'un tel agent afin de respecter l'article 38, § 3, précité; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 18 avril 1997 par lequel José PALIGOT est nommé, à partir du 1er novembre 1996, inspecteur à l'administration des douanes et accises à Liège-Recherches (huiles minérales).

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le vingt-sept janvier deux mille, par :

MM. M. HANOTIAU,	président de chambre,
Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.